

Comment contacter la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales, en cas d'arrêt de travail

En fonction de votre situation, vous pouvez contacter le	Adresse Postale	Téléphone
Secrétariat du contrôle médical et des médecins conseil	RATP/GIS/CCAS Contrôle Médical LAC CG10 34 Rue Championnet 75889 Paris Cedex 18	01 587 60386 01 587 60387 Fax 01 587 67038
Secrétariat des Prestations en espèces	RATP/GIS/CCAS Prestations en espèces LAC CG23 34 Rue Championnet 75889 Paris Cedex 18	01 587 60315
Envoi des avis d'arrêt de travail, volets 1 et 2 ou Envoi du bulletin de situation	RATP/GIS/CCAS Contrôle Médical LAC CG10 34 Rue Championnet 75889 Paris Cedex 18	
Prise de rendez vous pour un avis du contrôle médical sur une prescription dans un but thérapeutique: hors du lieu de résidence heures de sortie élargies ou libres		01 587 60351 01 587 67388
Signalement d'une sortie exceptionnelle du lieu de résidence en dehors des heures de sortie autorisées		01 587 60315
Conciliation	RATP/GIS/CCAS Conciliation Mr Christian BABOUX LAC CG23 34 Rue Championnet 75889 Paris Cedex 18	
Commission de Recours Amiable	RATP/GIS/CCAS Secrétariat CRA Maladie Mr Francis BAUDOIN LAC CG10 34 Rue Championnet 75889 Paris Cedex 18	

Important

Modification des heures de sorties



La lettre aux assurés

CCAS - septembre 2005

La CCAS vous informe sur les nouvelles dispositions à respecter lorsque votre médecin vous prescrit un arrêt de travail, concernant les sorties autorisées.

Les sorties autorisées en cas d'arrêt de travail

Pendant la période d'incapacité de travail :

1- Vous **ne devez pas quitter le lieu de résidence indiqué sur votre avis d'arrêt de travail** ou à défaut votre lieu de résidence habituel (adresse déclarée à votre attachement lors de l'admission ou à l'aide de la déclaration de changement), sans autorisation préalable de la CCAS.

2- Vous êtes tenu de **respecter les heures de sortie autorisées prescrites par votre médecin** sur votre avis d'arrêt de travail. Celles-ci **ne peuvent excéder trois heures par jour**. Si toutefois vous êtes amené à vous absenter en dehors des heures de sortie (pour suivre par exemple un traitement en cours), vous devez en informer la CCAS par téléphone.

Attention : certaines prescriptions nécessitent l'autorisation préalable de la CCAS.

Exceptionnellement votre médecin a prescrit sur votre avis d'arrêt de travail et dans un but thérapeutique : une période de repos dans un lieu différent de votre lieu de résidence habituel ("accord campagne") **ou / et** des heures de sortie allongées.

Dans ces deux cas, cette prescription doit être justifiée médicalement par votre médecin sur l'avis d'arrêt de travail et l'autorisation préalable de la CCAS est obligatoire. Vous devez solliciter l'avis du service médical de la CCAS, la décision vous est rendue dans un délai maximum de 4 jours à compter de la demande. Si la CCAS ne vous a pas répondu dans le délai de 4 jours, la demande est acceptée.

Rappel : l'inobservation de ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression du bénéfice des prestations en espèces (maintien du salaire).

Contact : Service médical de la CCAS

RATP / GIS / CCAS - LAC CG 10 - 34 rue Championnet - 75889 Paris cedex 18

Tel : 01 58 76 08 04 / 01 58 76 08 07

Pour toute autre question relative à vos remboursements, au "Parcours de soins coordonné", au dispositif médecin traitant..., contactez les conseillers de la CCAS :
par courriel "ccas-service@ratp.fr" ou par téléphone 01 58 76 03 34

